



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Queuille
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5829

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5829, déposée complète par SAS Générale du Soleil le 5 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mai 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 3 juin 2025;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle C440 située au sein de la zone d'activités du Suquet à Queuille (63) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Surface utile du projet / surface totale terrain : 1 ha / 1,99 ha ;
- Puissance du projet : 999 kWc ;
- Production d'électricité attendue : 1 251 kWh/kWc/a ;
- Consommation équivalente en nombre de foyer : 420
- espacement des tables : 2,5 m ;
- hauteur maximale des tables : 3,2 m ;
- implantation d'un local technique pour les 6 onduleurs et d'une réserve de quelques modules pour la maintenance ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux estimée à 3 mois :

- aménagement d'une piste d'accès au terrain depuis la D109 ;
- débroussaillage du terrain ;
- pose d'une clôture de 2 m de hauteur, adaptée pour le passage de petites faunes terrestres (20 cm * 20 cm, tous les 50 m) ;
- aménagement de la voie de circulation interne et réalisation des tranchées ;

- implantation des pieux ou embases des structures photovoltaïques ;
- pose des structures et panneaux photovoltaïques ;
- pose et raccordement des onduleurs ;
- pose et mise en service de la citerne incendie;
- raccordement par Enedis au réseau public de distribution d'électricité ;
- mise en service de la centrale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;

Considérant que des armoires électriques en limite de propriété permettront de raccorder le projet au réseau public d'électricité en basse tension ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle entièrement bétonnée et que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités du site N 2000 (Directives Habitat et Directive Oiseaux) « Gorges de la Sioule » et de la Znieff de type 2 « Gorges de la Sioule » dans lesquels il se situe, ni sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures permettant de réduire les impacts potentiels du projet sur le paysage et la biodiversité : plantation d'une haie constituée d'essences locales afin de réduire la potentielle co-visibilité de la centrale au nord et à l'est du projet, démarrage des travaux en dehors des périodes de sensibilités de la faune (en dehors des mois de mars à août), délimitation stricte des zones de stockage, entretien régulier des engins, présence de kits anti-pollution ;

Considérant que le secteur du projet ne présente pas de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5829 présenté par SAS Générale du Soleil, concernant la commune de Queuille (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03